

09 JUL. 2010

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS SEDANAIS

DELIB N° 037-10

OBJET : Approbation des statuts de la Mission Locale d'Arrondissement

L'an deux mille dix, le 1^{ER} Juillet à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Sedanais s'est réuni en session ordinaire à la Forge Gendarme à Vrigne-aux-Bois, après convocation adressée le 25 Juin 2010 par le Président en exercice, M. Didier HERBILLON. Et affichée le 25 Juin 2010.

NOMBRE DE DELEGUES STATUTAIREMENT	56
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE (1 commune n'ayant pas désigné)	55
PRESENTS (titulaires et suppléants)	
DELEGUES TITULAIRES VOTANTS	44
DELEGUES SUPPLEANTS VOTANTS	7
POUVOIRS	0

ETAIENT PRESENTS :

Délégués titulaires : M. André DROUARD, Mme Maryse GOBERT, MM. Claude TUOT, Christophe BAILLY, Pierre CORNET, Mmes Evelyne MOREAUX-MASSIN, Dominique PATTE-MEURIE, MM. Frédéric LE GUINIO, Yves BARRIOL, Mmes Véronique JAMES, Raymonde MAHUT, MM. Bernard SPAZZI, Michel NAPARTY, Mmes Sylviane WANWETS WINKEL, Marie-Françoise KRANTZ, MM. Denis FERRON, Roger VIARD, Emmanuel JACQUEMIN, Gérard MANOT, Stephen KRAUS, Mme Fédora THEYS, MM. Roger WATELET, Christian APOTHELOZ, Mme Anne BARON, M. Michel BERNARD, Mmes Arlette CHARBONNIER, Marzia DE BONI, Pascale FABRE, M. Didier HERBILLON, Mme Elisabeth HUSSON, MM. Philippe JACOB, Francis MANSU, Mme Arlette VALLEE, MM. Jean-Claude CLOSSE, Stéphane DUMAY, Christophe DEGLAIRE, Guy ROGER, Eric DROUIN, Dominique LINDENBERGER, Didier ZANOTTO, Sébastien DELIEGE, Patrick DUTERTRE, François BUSSIERE, Roger FOURILE.

Délégués titulaires ayant donné pouvoir (article 8.5 du règlement intérieur) :

Délégués suppléants avec droit de vote : MM. Jean-Pierre NEVEUX, Michel JAUNET, Jean-Marie GERARD, Michel SALPETIER, Bernard GUIDEZ, Mme Géraldine ROUSSEL, Hannibal LEITE.

Délégués suppléants : MM. Mickaël HOLVECK, Louis REINBOLD, Christophe BERTIER, Mme Martine BERG, M. Mistral BANA, Mme Béatrice YAU, MM. Patrick GERARD, Denis AUPRETRE.

Absents excusés : MM. Jean-Claude SCHUBER, Bernard STRINGER, Jean-Paul COLINET, Mmes Annie MARLET, Sophie LINTINGRE, Monique HUCORNE, Dominique VIOT, MM. Eric PICART, Jean-Claude ROBIN.

M. le vice-président chargé de l'Insertion et du Développement Social rapporte ce qui suit : « Les Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO) et Missions Locales sont des structures locales chargées de l'accompagnement des jeunes dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale. Elles remplissent une mission de service public partagée entre l'Etat, les Régions et les autres collectivités territoriales. Elles ont une double fonction : Construire et accompagner des parcours d'insertion des jeunes et Développer le partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion. L'objectif principal est de permettre à chaque jeune de bénéficier d'un parcours cohérent de formation et d'insertion.

Les missions principales d'une Mission Locale :

a. Accueillir et écouter tous les jeunes

Le réseau des Missions Locales accueille tous les jeunes de 16 à 25 ans (avec ou sans qualifications, issus d'un quartier difficile ou d'une commune rurale, en rupture familiale, démunis ou sans difficultés majeures), avec un accompagnement et des solutions personnalisées.

b. Un objectif prioritaire : l'emploi

Les Missions Locales apportent à chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés, des réponses individualisées : élaborer un projet professionnel, construire un parcours qualifiant, déterminer la formation la plus adaptée, accompagner la recherche d'emploi, faire le lien avec les entreprises, préparer aux entretiens d'embauche.....

c. L'approche globale

Parce que les solutions d'emploi ne sont pertinentes et efficaces que si le jeune surmonte ses difficultés, consolide sa situation, les Missions Locales diagnostiquent ses besoins et construisent des réponses multiples : santé, logement, accès à la culture, aux loisirs, au sport... Les interventions s'inscrivent dans tous ces domaines et bien d'autres.

d. Un travail consolidé par un large partenariat

Fédérer les initiatives, les volontés; les moyens : les Missions Locales travaillent en synergie avec l'Etat, les collectivités locales, les acteurs économiques et sociaux implantés au niveau local. Ce large partenariat vise à construire des complémentarités pour renforcer l'efficacité des réponses aux besoins des jeunes et mettre en cohérence les politiques d'emploi et d'insertion proposées par les collectivités compétentes, le département, la région, et l'Etat.

e. La forme juridique des missions locales

Sur le plan juridique, les Missions Locales ont une personnalité propre, puisqu'il s'agit en grande majorité d'associations créées à cette fin par des communes ou des groupements de communes (à l'exception de 25 groupements d'intérêt public). La Présidence de l'association est assurée par un élu d'une collectivité territoriale participant au financement de la mission locale. Les instances associatives regroupent les élus des collectivités territoriales, les services de l'Etat, les partenaires économiques, sociaux et associatifs.

f. Le financement des missions locales

Le financement du réseau national est partagé entre l'Etat, qui apporte en moyenne chaque année 35%, le Fonds Social Européen (10%), les collectivités locales compétentes (30%), les Conseils régionaux (20%) et les Conseils généraux (5%). Des conventions établies avec chaque mission locale précisent sur une période pluriannuelle, les missions confiées, les priorités, les objectifs et les axes de progrès retenus, les modalités de fixation des contributions de l'Etat et des collectivités territoriales.

TRANSFORMATION DE PAIO EN MISSION LOCALE :

a. Contexte : La PAIO de Sedan est actuellement rattachée à la Ville de Sedan. Dans ce contexte, en l'absence d'un projet local, cette configuration pourrait disparaître selon les directives de l'Etat, fin 2010.

L'outil PAIO montre ses limites, notamment dans sa gestion qui est uniquement communale alors qu'elle intervient de fait à l'échelle de l'arrondissement. A l'heure actuelle, les institutions partenaires comme le Conseil Régional, l'Etat, la Communauté de Communes des Trois Cantons, sont favorables à la création d'une mission locale (par transformation de la PAIO) sur l'Arrondissement de Sedan, ce qui apporterait une plus-value tant dans les moyens humains et financiers qu'au niveau des services et des compétences supplémentaires.

b. Quelques chiffres :

1 450 jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans recensés sur l'arrondissement, soit 24% des jeunes demandeurs d'emploi des Ardennes et 8% des jeunes demandeurs d'emploi de la Champagne-Ardenne. L'arrondissement se positionne dans la catégorie des 57% et plus des parts de foyers fiscaux non imposés. En 2008, 1 223 jeunes ont été suivis par la PAIO, 553 jeunes ont été accueillis et cela a représenté 4 103 mises en relations (emploi, formation, santé, projet professionnel, logement...) - 48,4 % des jeunes suivis ont trouvé une solution (entrés dans l'emploi, entrés en formation ou retournés dans l'Education Nationale).
17% des jeunes suivis des Trois Cantons suivis
33% des jeunes suivis du Pays Sedanais hors Sedan
50% des jeunes suivis de Sedan

c. Les objectifs

La convention pluriannuelle d'objectifs de la future Mission Locale comporterait 5 axes :

- Axe 1 : Repérage, accueil, information et orientation
- Axe 2 : Accompagnement des parcours d'insertion
- Axe 3 : Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi
- Axe 4 : Expertise et observation du territoire
- Axe 5 : Ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

d. Forme juridique :

Il est proposé de créer une association loi 1901 dont la Présidence serait assurée par un élu d'une collectivité locale participant au financement. Cette instance regrouperait les élus des collectivités territoriales, les services de l'Etat, les partenaires économiques, sociaux et associatifs. Le projet de statuts est ci-après.

Vu l'ordonnance 82-275 du 26 mars 1982

Vu la loi 89-905 du 19 décembre 1989

Vu la Charte du 12 décembre 1989 adoptée par le Conseil National des Missions Locales

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 abstention,

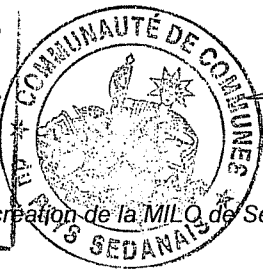
- Adopte les statuts **ci-après annexés** de la Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des jeunes de l'Arrondissement de Sedan, Est Ardennes et prend acte par ce fait de la création de l'association gestionnaire de la future MILO,
- Mandate le président et/ou le vice-président délégué à mener toute démarche se rapportant à cette opération.

Fait à la Forge Gendarme à Vrigne-aux-Bois, les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures

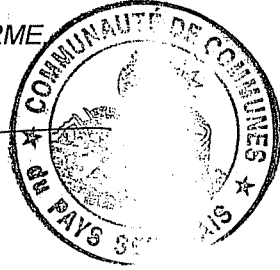
Reçu par le Représentant de l'Etat le **09 JUL. 2010**
Publié le **09 JUL. 2010**
Notifié le

P6 LE PRÉSIDENT
Le Directeur
E. AMSILI
P / Délégué



P/EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT

Didier HERBILLON



Annexe à la délibération n°037-10 – statuts de l'association gestionnaire de la Mission Locale de Sedan.

ARTICLE 1 : ARTICLE LIMINAIRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes 16-25 ans de l'Arrondissement de Sedan, Est Ardennes.** »

CHAPITRE 1^{ER} - OBJET

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

En référence à la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 qui rappelle les principes sur lesquels s'engagent les partenaires dans toute Mission Locale :

- une volonté de travailler ensemble sur un territoire,
- une intervention globale au service du jeune,
- un espace d'initiative et d'innovation,
- une démarche pour construire des politiques d'insertion et de développement ;

En référence au Protocole 2000 des Missions Locales signé le 20 avril 2000 qui rappelle la double fonction des Missions Locales :

- construire et accompagner des parcours d'insertion des jeunes,
- développer le partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion ;

La Mission Locale de l'Arrondissement de Sedan, Est Ardennes a pour objet :

- ✓ d'accueillir, informer, orienter et conseiller les jeunes de 16 à 25 ans afin de bâtir un parcours social et professionnel,
- ✓ de construire et d'accompagner des parcours d'insertion en s'appuyant sur l'ensemble des mesures de la politique de l'emploi mais également sur les dispositifs et actions dans le domaine de la vie quotidienne (aides financières, santé, logement, loisirs, sports, culture...)
- ✓ d'impulser, d'animer et de coordonner des actions dans un souci de prise en compte globale des situations des personnes,
- ✓ La Mission Locale pourra éventuellement au vue des besoins du territoire, mener des actions envers un autre public dans le cadre d'actions spécifiques

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Mission Locale se situe à Sedan, Place Saint Vincent de Paul. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration. Une antenne permanente sera basée sur le **territoire des Trois cantons** et d'autres permanences ponctuelles pourront être créées autant que de besoin, à l'intérieur de son champ d'intervention, sur proposition du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale de la Mission Locale s'applique sur le territoire des communautés de communes du Pays Sedanais, des Trois cantons et de la commune de Bazeilles, cofinanceurs.

Les autres communes de l'arrondissement pourront bénéficier du service sous réserve d'avoir signé avec l'association une convention de prestation.

Son secteur d'intervention pourra être modifié par assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 2 - LA COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges.

1^{er} Collège : Représentant des Collectivités : (membres de droit)

- o le Président de la Communauté de Communes du Pays Sedanais ou son représentant
- o le Président de la Communauté de Communes des Trois Cantons ou son représentant
- o **Quatre** représentants de Communauté de Communes du Pays Sedanais (désignés par leur assemblée communautaire)
- o **Deux** représentants de la Communauté de Communes des Trois Cantons (désignés par leur assemblée communautaire)
- o le Président du Conseil Régional ou son représentant (voix consultative)
- o le Président du Conseil Général ou son représentant (voix consultative)

2^{ème} Collège : Administrations et Services Publics : (membres de droit)

- le Préfet des Ardennes ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la **DIRECCTE Unité territoriale Ardenne** représentant,
- le Directeur Départemental de Pôle Emploi ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la DDASS ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'AFPA ou son représentant,
- le Directeur du CIO Sedan ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur Inter Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Marne et des Ardennes ou son représentant

3^{ème} Collège : Partenaires Économiques et Sociaux

- l'ensemble des partenaires économiques et sociaux concernés dont l'objet principal ou secondaire traite de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et qui peuvent concourir à l'objet de la Mission Locale : liste établie par le premier collège.

4^{ème} Collège : Organismes de Formation, Associations, Établissements Scolaires

- un représentant des organismes de formation agréés exerçant leur activité sur le secteur géographique de la Mission Locale : liste établie par le premier collège
- un représentant des associations dont l'objet principal ou secondaire traite de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes : liste établie par le premier collège
- un représentant des **Établissements Scolaires** : liste établie par le premier collège

Sont également invités à titre consultatif :

- **Le Service de la Formation Professionnelle de la région Champagne Ardenne ou son représentant**
- Le Directeur de la Mission Locale

D'autre part un certain nombre d'autres personnes peuvent être invitées à l'Assemblée Générale. Ces invités n'ont pas le droit de participer au vote.

ARTICLE 7 : ADMISSION / RADIATION / RETRAIT

L'agrément du Conseil d'Administration sera nécessaire à toute nouvelle demande d'admission à la Mission Locale (la demande doit être formulée par écrit).

La qualité de membre de la Mission Locale se perd : par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après que le membre ait été invité, par lettre recommandée, à s'exprimer. Par ailleurs, et conformément à la loi du 1 juillet 1901, tout membre peut quitter librement l'association après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale constitutive adopte les statuts et procède à la mise en place du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an selon la réglementation en vigueur pour examiner les comptes-rendus d'activités et les comptes de l'année écoulée et les futurs axes de travail.

Les collèges délibèrent sur les comptes de l'année écoulée et votent le budget de l'année à venir.

Les comptes seront établis conformément au plan comptable des associations et des fondations. La clôture des comptes interviendra le 31 décembre de chaque année. L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le bilan. Ce rapport est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale avant qu'elle soit appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes. Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut-être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président de sa propre initiative ou par le Préfet, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de l'assemblée générale. L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si le quorum est atteint : 2/3 des membres pouvoirs inclus.

L'Assemblée Générale constitutive, annuelle, ou extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 jours minimum avant la date fixée.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS : Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association. La modification devra toutefois être ratifiée par délibération concomitantes des collectivités locales.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de 2/3 au moins des membres, pouvoirs inclus. Les délibérations sont prises à la majorité.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 31 membres maximum issus des différents collèges. Leur mandat est valable sur la durée de la mandature, et renouvelable.

Les administrateurs des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont élus tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale.

- 1^{er} Collège : Représentants des collectivités
 - Le Président de la Communauté de Commune du Pays Sedanais,
 - Le Président de la Communauté de Commune des Trois Cantons,
 - 4 représentants de Communauté de Communes du Pays Sedanais
 - 2 représentants de la Communauté de Communes des Trois Cantons
 - le Président du Conseil Général ou son représentant (voix consultative)
 - le Président du Conseil Régional ou son représentant (voix consultative)
- 2^{ème} Collège : Administrations et services publics
 - 8 membres maximum
- 3^{ème} Collège : Partenaires économiques et sociaux
 - 5 membres maximum (avec voie consultative)
- 4^{ème} Collège : Organismes de formation, associations
 - 5 membres maximum (avec voie consultative)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit 8 jours francs avant la date de réunion prévue.

Le Conseil d'Administration élit le bureau, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de la Mission Locale et à la réalisation de ses objectifs. Il adopte le règlement intérieur et délibère sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le Président.

Chaque Membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur de la Mission Locale, par délégation sous forme d'un pouvoir. Aucun Membre du Conseil d'Administration ne pourra être porteur de plus de 2 voix (en plus de la sienne).

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum est atteint : la moitié plus un des membres, pouvoirs inclus. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement. Le remplacement définitif sera prononcé par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration, il est présidé par le Président de l'association. La composition du bureau est fixée en Conseil d'Administration. Le mandat de ses membres, quand ils sont des élus du premier collège, est valable selon la durée du mandat communal. Le mandat de ses autres membres non élus est valable 3 ans. Il est renouvelable. Dans la limite de 7 membres maximum, il devra comporter au minimum :

- 1 Président,
- 1 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 3 autres membres

Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, il élabore et veille à l'exécution du budget de la Mission Locale. Il soumet au Conseil d'Administration les propositions de groupe de travail. Le recrutement du personnel en Contrat à durée Indéterminé de la Mission Locale est de la compétence du bureau. Le Directeur de la Mission Locale est associé de droit aux travaux du Bureau avec voix consultative, sauf pour les questions relatives à son statut.

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, certains membres du Conseil d'Administration pourront être associés aux travaux du Bureau avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

La Présidence de l'association revient automatiquement à un élu issu du premier collège et ce pour la durée du mandat municipal. Le Président de l'association convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Le Président représente la Mission Locale de plein droit dans tous les actes de la vie civile et a notamment la qualité pour représenter en justice l'association. Il a la qualité d'employeur. Il a la qualité pour signer les contrats

de travail au nom de l'association. Il préside les différentes instances de la Mission Locale : Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

ARTICLE 13 : LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-président assiste le Président et assure, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence, dans toutes ses attributions.

CHAPITRE 4 – LES RESSOURCES

ARTICLE 14 : REPARTITION

Les ressources de la Mission Locale comprennent :

- o Les contributions des Collectivités Locales ou de leurs groupements,
- o Les subventions de l'Etat,
- o Les subventions des Institutions concernées par les problèmes de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- o Le produit de ses activités,
- o Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant de la contribution qu'elle sollicitera des Communes et des Communautés de Communes. Le calcul pourra être établi en considération de la population connue au dernier recensement ou par tout autre mode décidé par l'Assemblée Générale. Cette contribution pourra être complétée par des subventions complémentaires en fonction des services particuliers demandés à la Mission Locale.

CHAPITRE 5 – LE PERSONNEL

ARTICLE 16 : LA COMPOSITION DE L'EQUIPE TECHNIQUE

Les emplois de la Mission Locale peuvent être occupés par quatre catégories de personnel :

- o le personnel de la PAIO créée en 1982 et à laquelle se substitue la Mission Locale
- o le personnel recruté directement et rémunéré par l'association
- o le personnel mis à disposition de la Mission Locale et rémunéré par leur employeur.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association, il prépare les contrats de travail et propose le recrutement du personnel nécessaire à la réalisation des actions de la Mission Locale.

ARTICLE 17 : LE RATTACHEMENT JURIDIQUE

Le personnel propre de l'association est soumis en tant que salarié de la Mission Locale aux règles du droit privé et de la Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO.

Le personnel mis à disposition reste soumis à son administration ou à son employeur d'origine.

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

ARTICLE 18 : LE REGLEMENT INTERIEUR

L'association pourra, le cas échéant, se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser certains points non prévus par les statuts. Ce règlement devra être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : LA DECLARATION PREALABLE

L'association telle qu'elle découle de ces présents statuts sera déclarée à la Préfecture des Ardennes.

ARTICLE 20 : LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande des deux tiers au moins des membres de l'Association.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution le patrimoine sera transféré, sur décision du conseil d'administration, soit aux collectivités membres, soit à une association dont le but ou l'objet sera similaire ou proche.